



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 41177

Texte de la question

M. Dominique Paille demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un département, autorité organisatrice en matière de transports scolaires, peut décider d'accorder une aide financière forfaitaire à l'acquisition de véhicules neufs utilisés pour le transport scolaire dans le cadre de contrats d'exploitation conclus avec ce département sans porter atteinte aux règles de la concurrence, notamment si aucune restriction n'est imposée aux transporteurs quant à l'utilisation de ces véhicules subventionnés pour des prestations relevant du secteur concurrentiel.

Texte de la réponse

Les départements sont chargés de l'organisation du transport scolaire. À ce titre, ils sont particulièrement soucieux de la qualité et de la sécurité de la prestation. Or, le parc des véhicules affectés à ce type de transport est vétuste. En 1994, la proportion des véhicules ayant plus de quinze ans atteignait 39 p. 100, soit deux fois plus que pour l'ensemble des transports de voyageurs. C'est pourquoi un des objectifs prioritaires des départements est de rajeunir ce parc et d'assurer sa sécurité par exemple en améliorant la visibilité du véhicule par une meilleure signalisation lorsque les enfants descendent des bus scolaires, en supprimant des strapontins sur lesquels l'enfant est moins protégé en cas de choc, en améliorant le système de verrouillage des portes afin d'installer des verrouillages automatiques à partir du poste de conduite, qui ne sont obligatoires que depuis 1986. Dans ces conditions, certains départements accordent une subvention aux exploitants qui s'engagent à renouveler ou à améliorer leur parc de véhicules. Les sommes versées à ce titre se sont élevées, en 1994, à 6 875 000 francs. Il est exact que les véhicules qui ont bénéficié d'aménagements ou de remplacement au titre des transports scolaires ne font l'objet d'aucune restriction d'utilisation, et peuvent être employés par les entreprises à d'autres prestations de transport dès lors que les obligations du transport scolaire sont remplies. Dans la mesure où tous les transporteurs ne bénéficient pas des mêmes aides, celles-ci peuvent théoriquement avoir un effet sur le jeu de la concurrence au sein du marché des transports de voyageurs. Toutefois, les subventions allouées sont extrêmement faibles par rapport au marché global des transports de voyageurs : 7 millions de francs de subvention à comparer à un chiffre d'affaires de 26 milliards de francs. Les subventions accordées ne représentent que 0,03 p. 100 de ce chiffre d'affaires. De plus, ce subventionnement est ancien, connu des entreprises du secteur, et pris en compte dans les réponses aux mises en concurrence organisées par les départements. L'effet sur la concurrence, s'il existe, ne peut donc être que très modeste, et doit être mis en regard de l'amélioration de la qualité et de la sécurité permise par cette incitation au renouvellement et à l'aménagement du parc.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41177

Rubrique : Departements

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3758

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5062